

Décision n° 2023-12/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de crédit n° 7306-BF, signé le 29 mai 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'Appui à l'Entrepreneuriat, au Développement des Compétences et à l'Adoption Technologique (ECOTEC)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 023-0836/PM/SG/DGAIL/kd du 09 juin 2023, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 007, par laquelle le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de crédit n° 7306-BF, signé le 29 mai 2023, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'Appui à l'Entrepreneuriat, au Développement des Compétences et à l'Adoption Technologique (ECOTEC) ;
- Vu** l'Accord de crédit n° 7306-BF ;
- Oùï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 023-0836/PM/SG/DGAIL/kd du 09 juin 2023, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 007, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de

contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de crédit n° 7306-BF, signé le 29 mai 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'Appui à l'Entrepreneuriat, au Développement des Compétences et à l'Adoption Technologique ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution. » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la Conformité à la Constitution

Considérant que l'Accord de crédit n° 7306-BF, signé le 29 mai 2023 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, fait suite à une sollicitation du Burkina Faso pour le financement du Projet d'Appui à l'Entrepreneuriat, au Développement des Compétences et à l'Adoption Technologique ;

Considérant que l'Accord de crédit est d'un montant de cent cinquante millions neuf-cent mille (150 900 000) Euros ; qu'il comprend six (06) articles, trois (03) annexes et un (01) appendice ;

Considérant que l'Accord de crédit n° 7306-BF, conclu le 29 mai 2023 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'Appui à l'Entrepreneuriat, au Développement des Compétences et à l'Adoption Technologique, a été signé pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par madame Maïmouna MBOW/FAM, Responsable Pays pour le Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de crédit susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e :


Article 1er : l'Accord de crédit n° 7306-BF, signé le 29 mai 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'Appui à l'Entrepreneuriat, au Développement des Compétences et à l'Adoption Technologique, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel, en sa séance du 16 juin 2023 où siégeaient :


Monsieur Barthélemy KERE

Président


Monsieur Bouraïma Cisse

Membres


Monsieur Larba YARGA


Madame Haridiata DAKOURE/SERE


Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.

